



Commune de Saint Privé ARRETE DU MAIRE N°11

Objet : Arrêté de circulation route barrée Route de Mondornon, pour travaux

ARRETE

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIVE

- VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1
 - VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
 - VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6
 - VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11;
 - VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie -marques juin 1977 modifié et septième partie –marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)
 - VU la demande présentée le 13 juin 2022 par Monsieur Frérot de la société EIFFAGE concernant des travaux de réhabilitation de la couche de roulement de la Route de Mondornon
 - **Considérant** que les travaux de la Route de Mondornon, nécessite une du 21 juin 2022 et jusqu'à la fin des travaux, l'interdiction de circulation s'appliquera comme suit :
- à partir du 21 juin et jusqu'à la fin des travaux, la Route de Mondornon est barrée dans les deux sens de circulation, accès autorisé uniquement au riverains (circulation et stationnement interdit).**
- Le 27 juin 2022 de 7h30 à 17h30, circulation et stationnement interdit dans les deux sens sur la Route de Mondornon (même riverain).**
- **Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation Route de Mondornon dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Durant la période du 21 et jusqu'à la fin des travaux et en fonction des besoins, la circulation sur la Route de Mondornon sera interdite sauf riverain, le 27 juin la circulation et le stationnement sur route de Mondornon seront interdit même aux riverains de 7h30 à 17h30.

ARTICLE 2 La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en

vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée, ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 5 Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Privé.

ARTICLE 7

Cet arrêté sera transmis à :
La Gendarmerie de Buxy

Fait à Saint Privé, le 13 juin 2022,
Le Maire,
Antonio BARETELLA

